

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-1262

présenté par

M. Nury, M. Rolland, Mme Gruet, M. Viry, M. Neuder, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie,  
M. Cinieri, M. Fabrice Brun, M. Dive, Mme Anthoine et M. Brigand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration mentionnées au premier alinéa du même article, sont exclues de tous les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accentuer la protection de nos éleveurs face aux risques sanitaires.

Le risque sanitaire peut conduire à des épreuves douloureuses pour nos éleveurs. La lutte contre la propagation d'une maladie les oblige en effet à abattre l'intégralité de leur cheptel, sur ordre de l'administration.

L'État prévoit alors une indemnisation, la plus souvent intégrale face à ce drame.

Bien que cette solidarité soit totale à leur égard, une difficulté apparaît : celle de l'imposition de ce versement exceptionnel.

Si la valeur économique d'un élevage entier peut sembler importante en cas d'indemnisation ; elle reste néanmoins un trompe l'œil sur l'état des finances de l'éleveur.

Celui-ci n'ayant abattu son cheptel que sur l'ordre de l'administration, il semble inadapté d'imposer l'intégralité de cette somme sur l'année fiscale en cours.

Cet amendement vise ainsi à exempter de toute imposition l'indemnisation perçue.